

PASCAL BODJONA, LA FLÈCHE EMPOISONNÉE POUR LE CST ?



**Qui a chassé l'ancien
ministre de
sa "famille" ?**

PP4&5

OTR / ESPRIT CIVIQUE EN PERIL

**Les Zémidjans
s'attaquent aux
contrôleurs de l'IRTR**

P.6



RÉFORMES POLITIQUES

P.3



**Fin des discussions
mais pas du dialogue**

**TOGO CELLULAIRE, moteur sûr de
l'économie numérique au Togo**

P.6



à TOGOCEL

*** Envoyez T par SMS au N° court 190
ou tapez *190 #**
et obtenez le montant de recharges à cumuler
pour être éligible au tirage au sort.

*sms gratuit

**+de 600
lots à gagner**



**plus vous rechargez
plus vous gagnez!!!**



Qu'est-ce que le jeu « 90 jours de folie à Togocel ! » ?

Le jeu « 90 jours de folies » est un jeu basé sur le rechargement. Il vous permet de cumuler des points et de gagner des lots en fonction de votre niveau de rechargement. Du Lundi 31 mars au Samedi 28 juin 2014 Togocel fera des heureux gagnants chaque semaine au cours d'un tirage au sort.

Qui peut participer au jeu ?

Tous les clients prépayés de TOGO CELLULAIRE peuvent participer à ce jeu.

Comment participer à ce jeu ?

Pour participer au jeu, il suffit de recharger votre compte. Plus vous rechargez, plus vous augmentez vos chances de gagner des voitures, des motos, des cartes bancaires prépayées, des crédits de communication, des écrans plasma, des tablettes tactiles et des ordinateurs portables.

Comment consulter vos points ?

Envoyez T par SMS au 190 ou tapez *190# et obtenez le montant de recharges à cumuler pour être éligible au tirage au sort.



LE LEADER

service client:888

www.facebook.com/Togocel

www.twitter.com/togocel

www.togocel.tg

certification ISO 9001 : 2008



RÉFORMES POLITIQUES

Fin des discussions mais pas du dialogue

Le desk politique de notre rédaction avait raison de dire que le Président Faure Gnassingbé est le « Facilitateur N°1 ». L'arrêt des discussions sur les réformes politiques et le claquement de

tions. Une proposition de réforme qui vise la mise à l'écart d'un protagoniste est un échec. Dans le contexte togolais d'avant la dissolution du RPT où l'ouverture politique du Président

son implication et ses auspices. Abbas Kaboua membre du collectif dit « Sauvons le Togo » sollicite au lendemain de la fin des discussions sur les ondes de Kanal FM « le Chef de l'Etat à

Ahoomey-Zunu Seleagbodji puis par le Chef de l'Etat Faure Gnassingbé. Pour tenir compte des aspirations des délégations de l'opposition qui ont posé des revendications – la fin de la course à



Georges Aidam, UNIR



Isabelle Améganvi, ANC



Brigitte Adjamagbo, ARC-EN-CIEL



Bassabi Kagbara, ARC-EN-CIEL

porte de la part de l'opposition parlementaire dans les prolongations montrent bien que tous les techniciens de droit qu'ils regorgent veulent un droit particulier pour le Togo.

Aller au dialogue signifie que les protagonistes s'entendent pour se considérer mutuellement comme des partenaires, du moins pour l'objectif à atteindre, à savoir l'apaisement politique et les réformes politiques et économiques qui sont les éléments cardinaux de l'environnement devant garantir la gouvernance au bénéfice des popula-

Faure Gnassingbé suscitait des interrogations au sein même de son propre camp où des ex conservateurs le soupçonnaient de vouloir opérer des réformes pour favoriser l'arrivée au pouvoir de l'opposition, celle-ci n'avait jusqu'à brandi que des préalables. Des préalables à la démocratie buissonnière, le radicalisme vire à l'extrémisme qui ne peut aboutir qu'à la perdition.

L'Evêque facilitateur Nicodème Barrigah-Bénissan ne mérite pas le spectacle offert par l'ANC, l'ADDI et l'AEC qui avaient demandé et obtenu

user de toute sa sagesse» pour faire aboutir le dialogue. Sa voix est écrasée au sein d'un collectif auquel il a adhéré pour mieux séduire le Président Faure par sa virulence, mais elle a véhiculé un message essentiel : Faure Essozimna Gnassingbé est dorénavant reconnu par l'ensemble de l'opposition comme un Chef de l'Etat légitime parce que bien élu en mars 2010.

Le facilitateur a sifflé la fin des discussions, mais le dialogue se poursuivra après l'analyse des différentes positions par le Premier ministre

la présidentielle pour le Président Faure – alors que le dialogue attendait des propositions de réformes, le camp présidentiel a concédé la limitation de mandats, mais n'a gardé que vigilance pour assurer l'universalité des principes juridiques selon lesquels, sauf en droit pénal, la loi ne dispose que pour l'avenir.

Braves dialogueurs, poursuivez sans relâche, le dialogue formel et informel, car le dialogue est comme la terre qui ne trompe jamais.

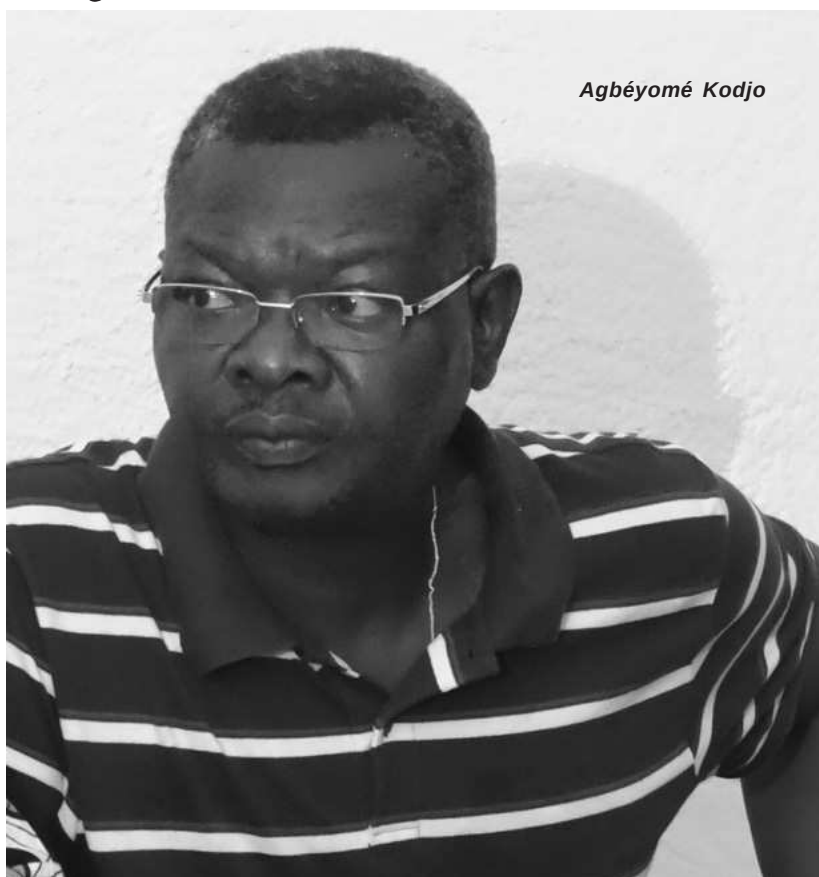
Peter AWUI

RÉFORMES POLITIQUES

Agbéyomé Kodjo propose une limitation de mandat pour tous !

Après s'être rendu compte que les objectifs du CST n'étaient fondés que sur des hallucinations, le leader du parti Obuts a choisi d'adopter la courtoisie politique. Ancien réfugié réhabilité politiquement par les dialogues et l'ouverture politique du Président Faure Essozimna GNASSINGBE, Agbéyomé Kodjo Gabriel a repris tous ses sens politiques et stratégiques.

Le président de l'Obuts a adhéré au projet de réforme constitutionnelle déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale qui l'examinera aux fins d'adoption. Si les élus du peuple l'adoptent dans les prochains jours, le vainqueur du scrutin présidentiel de 2015 ne pourra se représenter qu'une seule fois. C'est ce qui motive la reconnaissance lucide de Gabriel Agbéyomé. Mais celui-ci trouve que ce serait une tricherie pour les présidentiables si la limitation ne joue pas pour les autres postes électifs : « La limitation du mandat des députés et des élus en général pourrait être une bonne chose. Cela permettrait de faire éclore de nouveaux talents au sein de la majorité et de l'opposition »,



Agbéyomé Kodjo

assure le leader de l'Obuts chez le confrère republicoftogo.com.

Après avoir dénoncé une espèce de totalitarisme et le pilotage à vue dont le CST est le chantre, M. Kodjo milite désormais pour une pratique politique éclairée, moderne et vertueuse. Il se déclare con-

vaincu que les rapports structurant les relations entre les différentes composantes de la classe politique et la population vont changer. Il croit désormais fermement en la bonne foi du Président de la République, parce que lui-même semble retrouver le

chemin de la bonne foi dans l'analyse et la gestion du climat politique actuel au Togo.

Agbéyomé Kodjo a été membre-fondateur du Collectif d'opposants dit « Sauvons le Togo » avant de s'en retirer pour avoir constaté la dictature de leadership de l'ANC qui tente de confisquer les voies des coalisés qui recherchent l'apaisement.

Il ne commente pas la rétroactivité réclamée par l'ANC et ses coalisés pour la loi à

adopter, ce que son frère du CAR, Me Apollinaire Madji Agboyibo l'éméríte leader qui met déjà en veilleuse l'alternance de façade qu'il a opérée pour noyer Me Paul Apévon Dodji, pense à l'envers. Une telle tête est encore à l'époque de la personnalité de la loi, lorsque le président d'honneur du Comité d'Action pour le Renouveau (Quel renouveau !) déclare que « le président de la République doit subir la limitation du mandat présidentiel »

Prévention routière

Usagers de la route,

- *Le port de la ceinture de sécurité sauve la vie*

- *N'oubliez jamais votre casque si vous êtes à moto*

- *Respectez le code de la route*

- *Evitez la surcharge*

PASCAL BODJONA, LA FLÈCHE EMPOISONNÉE POUR LE CST ?

Qui a chassé l'ancien ministre de sa famille politique ?

L'ancien ministre qui a longtemps fait brûler le torchon entre son défunt père et le Père de la Nation jusqu'à leur séparation éternelle, a tenu une conférence de presse le 23 juin 2014 à l'hôtel Eda-Oba avec ses avocats constitués pour le défendre dans l'affaire d'escroquerie internationale où il aurait joué un rôle déterminant. Il fait une surprise aux journalistes en lâchant un « mea culpa » au peuple togolais pour toutes les actions par lui posées qui ont causé des frustrations.

C'était aussi une déclaration surprenante pour ses avocats dont Me Zeus Ajavon a incliné la tête pour bien le regarder. Comme pour se demander si Pascal Bodjona fait aussi allusion aux interdictions de marcher qu'il opposait au CST alors qu'il était ministre de l'Administration Territoriale. Mais ce qui n'a surpris personne, c'est son retour à la vie politique. Si Pascal Akoussoulélou Bodjona est un homme politique dont personne ne doute de l'importance, il l'a acquise grâce à son parti RPT dont il était membre du bureau politique, puis à l'Union pour la République (UNIR) dont il était membre influant. Ambassadeur aux Etats-Unis, porte parole de Faure Gnassingbé à la campagne présidentielle de 2005, Directeur de Cabinet du Président de la République depuis lors, ensuite ministre d'Etat et porte-parole du Gouvernement, Pascal Bodjona déclare aujourd'hui avoir été chassé de sa famille politique.

Qui l'a chassé alors ? En clair, il annonce par là son retrait des rangs du parti présidentiel (UNIR) et son intention de créer sa propre formation politique. Ce qui sera une richesse pour le débat démocratique en profonde consolidation, mais il sait qu'ayant des ennuis judiciaires, si ses avocats n'arrivent pas à lui obtenir la relaxe pure et simple et surtout la levée des contraintes liées au contrôle judiciaire sous lequel il est placé, il ne pourra créer son parti pour cause de moralité douteuse. Il a ainsi donné mission à ses avocats conseils de faire « toutes les diligences » notamment la saisine des juridictions régionales et internationales pour faire condamner l'Etat togolais.

Pascal Bodjona a dénoncé avec ses avocats dont Me Dovi-Ahlonko, « des magistrats véreux » qui auraient inventé la procédure de sa condamnation. Ils se sont principalement fondés sur le principal préalable pour qu'un ministre

en fonction soit entendu par un juge, à savoir l'autorisation écrite du Président de la République. Des arguments tirés du Code de Procédure Pénale. Mais les intéressés n'ont jamais tenté de dire le moindre mot sur les rapports entre Pascal et Al-Youssef Abass jusqu'à leur revirement en affaire d'escroquerie.

Politiquement, Akoussoulélou (qui signifie en kabyè à peu près « Qui détrône son prochain ? ») dit avoir été chassé de sa famille politique par des « gourdins et des flèches empoisonnées » sans dénoncer celui des de sa « famille » qui lui a introduit l'homme d'affaires émirati. Abbas Al-Youssef n'est-il pas la flèche empoisonnée ? Alors, il se donne le choix de se réfugier chez « un ami », a déclaré Pascal Bodjona. Tout ce que le CST attendrait de lui s'il n'arrive pas à se positionner comme candidat unique de l'opposition, c'est que son futur allié lui vende s'il y en a, la stratégie de conquête de l'électorat de son ex famille. Agbéyomé Kodjo Gabriel n'est-il pas passé par là ?

Les politiciens se cherchent par tous les moyens et chemins, et ce n'est pas Pascal Bodjona qui n'en aura pas le droit. Seulement, l'« ami » chez qui il compte se réfugier

pourra-t-il lui panser les plaies alors que les flèches empoisonnées n'ont pas fini de l'infecter ?

Un mea-culpa à expliquer

Malgré sa conscience troublée du fait de son action dont il est sûr qu'elle a créé des frustrations à certains de ses concitoyens, il a attendu une « une mise en procédure » dans l'affaire d'escroquerie internationale qui le déshabilite politiquement, avant de présenter ses excuses au peuple togolais. La réaction gestuelle de l'un de ses avocats, Ajavon Zeus montre que ce dernier lui aurait conseillé de s'en abstenir s'il les en avait prévenus. Il faut dire que ces excuses n'étaient pas attendues de lui seul, mais aussi de son « ami » Abbas Al Youssef parce que les deux ont traité des affaires qui auraient pu engranger beaucoup de recettes fiscales pour permettre à l'Etat de satisfaire les besoins les plus élémentaires des citoyens. L'Etat aurait pu user du droit d'ingérence fiscale pour obtenir de la justice qu'elle l'autorisât à percevoir les taxes dues au titre des opérations de transferts de



fonds ou de devises.

Ni dans les exposés, ni dans la déclaration liminaire, Pascal Bodjona a défendu qu'on parle de problèmes dans les rapports entre lui et le Chef de l'Etat qui lui avait tout donné en ce qu'il faut pour parler d'une pleine et droite ascension politique.

Voici donc la déclaration liminaire qui, au demeurant, cache tout sur les relations entre Pascal Bodjona et l'homme d'affaire Abbas Al Youssef.

Peter AWUI

DECLARATION LIMINAIRE LUE PAR Me DOVI-AHLONKO

Dans le but de donner corps à une volonté acharnée de rentrer, à tous prix, en condamnation pénale contre le Ministre BODJONA, une information sera ouverte sur le fondement d'une 1^{ère} plainte présentée le 02 mars 2011 par le sieur Abbas Al YOUSEF pour des faits d'escroquerie et de complicité d'escroquerie.

Poursuivant l'information ouverte contre les présumés auteurs des faits articulés par Abbas Al YOUSEF dans cette 1^{ère} plainte, l'accusation ne trainera point les choses aussi, dès le 18 mars 2011, le Ministre BODJONA sera entendu comme témoin par la Gendarmerie Nationale sur réquisition de monsieur le procureur de la République le tout, en violation criante de l'article 422 du code de procédure Pénale !

L'implication de la gendarmerie dans le traitement du dossier contre le Ministre BODJONA nécessitait déjà un débat pour clarifier la portée de l'article 422 du CPP et éviter toute spéculation y relative quant à son impact sur la procédure telle diligentée contre le Ministre BODJONA depuis ce 18 mars 2011, étant bien entendu que l'article 422 al 2 et 3 du CPP dispose clairement de ce qui suit : «- Les membre du gouvernement ne peuvent témoigner qu'après autorisation écrite donnée par le Président de la République. La demande est transmise avec le dossier par l'intermédiaire du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

-Leur déposition est, dans ce cas, reçue par écrit dans la demeure ou le cabinet du témoin par le président de la cour d'appel »

Rappelons utilement que ce 18 mars 2011, aucun des préalables prévus à l'article 422 du CPP n'a été respecté, ce qui entraîne pour conséquence inéluctable la nullité pure et simple de toute la procédure assise sur cette diligence viciée accomplie par la Gendarmerie le 18 mars 2011.

On en était là quand, contre toute attente, après le remaniement ministériel intervenu le 31 juillet 2012, Monsieur le Ministre BODJONA Akoussoulélou Pascal se retrouvera le 10 août 2012 devant le juge en charge du 4^{ème} cabinet d'instruction sur convocation de ce dernier, et a été entendu comme témoin sous la foi du serment conformément aux dispositions de l'article 84 du code de procédure pénale.

Plus grave et malgré l'existence de l'information déjà ouverte sur le fondement de la 1^{ère} plainte du 02 mars 2011, l'on rappellera que dans son acharnement à vouloir absolument rentrer en condamnation contre le Ministre BODJONA ? l'accusation commettra la plus monstrueuse et la plus suicidaire des maladresses en soutenant,

de la manière la plus cavalière, une 2^{ème} plainte diligentée par le même plaignant pour les mêmes faits, 2^{ème} plainte dont le traitement était initialement confié au 1^{er} cabinet d'instruction.

Edifiantes à ce propos sont les vaines et hasardeuses tentatives du magistrat instructeur visant à retenir absolument l'inculpation de BODJONA aussi bien, toute cette longue et inutile poursuite développée par l'accusation autour de cette fameuse 2^{ème} plainte a dû aboutir le 06 décembre 2013 à l'annulation pure et simple de toute la procédure fondée sur ladite deuxième plainte à laquelle était, rappelons le, jointe la première. (Autre maladresse susceptible d'impacter fondamentalement tout le dossier en faveur du ministre BODJONA).

L'on lira en effet dans ladite décision N° 169/ 2013 rendue le 06 décembre 2013 par la chambre d'accusation notamment ce qui suit :

« Statuant en chambre de conseil et sur saisine du Ministère Public et de l'inculpé BODJONA Akoussoulélou Pascal ;

En la Forme :

Reçoit les saisines du Ministère Public et de l'inculpé ;

Au fond

Les déclare fondées

Annule purement et simplement la procédure initiée contre l'inculpé BODJONA Akoussoulélou Pascal devant le premier cabinet d'instruction pour complicité d'escroquerie »

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Suite à cette saine et louable décision, exclusivement fondée sur des considérations juridiques pertinentes, tout le monde avait crié Victoire, victoire de la raison et de la rigueur juridique légitimement porteuse d'espoir à même d'apaiser les esprits et d'apporter une bienfaisante sérénité dans les débats.

Il fallait donc s'en féliciter !

Mais seulement voilà, l'accusation, toujours égale à elle-même, manifestation et résolument décidée à conduire BODJONA à l'échafaud, n'a pas su exploiter avec pertinence et perspicacité cette brèche à elle si généreusement ouverte par l'annulation pure et simple de la 2^{ème} plainte qui, à la vérité, est devenue un véritable fardeau pour elle.

Aussi bien, l'accusation va-t-elle exceller de plus bel, de maladres-

Suite à la page 5

DECLARATION LIMINAIRE LUE PAR Me DOVI-AHLONKO

Suite de la page 4

ses en maladresses, de couacs en couacs pour servir sur un plateau d'or à la défense, toutes les raisons susceptibles de remettre, une fois encore en cause, la reprise hâtive et inopportune de la poursuite conduite, cette fois, sur le fondement de la 1^{ère} plainte du 02 mars 2011 !

La remise en cause d'une telle procédure précipitamment activée le 04 décembre 2013 et abondamment gorgée de vices s'impose, d'autant qu'elle mettra en évidence, par ailleurs, de criantes insuffisances en conflit notamment avec les articles :

84-144-145-159-422-178 du code de procédure pénal, le tout, au mépris magistral des considérations à tirer de la règle non bis in idem et des arrêts ci-après :

- Arrêt N° 009 / / 12 du 23 janvier 2012

- Arrêt N° 169 / 2013 rendu le 06 décembre 2013 par la chambre d'accusation

- Arrêt N° 22 / 13 rendu le 24 janvier 2013 par la chambre d'accusation

- Arrêt N° 48 / 12 rendu le 20 juin 2012 par la cour suprême du Togo
En effet, ce 04 décembre 2013, à un moment où, à tort, le Ministre BODJONA souffrait déjà les affres d'une première inculpation retenue contre lui de la manière la plus cavalière sur le fondement de la 2^{ème} plainte, inculpation au demeurant renforcée par un contrôle judiciaire plutôt drastique,

A un moment où la chambre d'accusation était déjà saisie de la demande tendant à voir prononcer la nullité de la procédure sus diligentée sur le fondement de la 2^{ème} plainte,

Au moment où ladite chambre ne s'était pas encore prononcée sur la demande ainsi soumise à son appréciation,

Ce 04 décembre donc, sur le fondement de la 1^{ère} plainte, le ministre BODJONA sera, dans une précipitation panique particulièrement suicidaire et contre toute attente, convoqué, inculpé et mis sous contrôle judiciaire, faisant ainsi de lui de la manière la plus atypique, un justiciable deux fois inculpé, deux fois mis sous contrôle judiciaire le tout, sur le fondement des mêmes faits d'escroquerie et de complicité d'escroquerie articulés contre lui par le même plaignant !!!

Une telle aberration procédurale aboutit indéniablement à entretenir, au même moment, par le même plaignant et contre la même personne, pour la même cause et le même objet, deux procédures parallèles portant, toutes les deux, sur les mêmes faits, le tout en offense criante à la règle non bis in idem notamment.

Il va sans dire que les multiples et incessantes aberrations mises en évidence dans une telle procédure singulièrement hors paire, procédure entretenue contre toute raison par l'accusation, porte en elle-même des vices substantiels sévèrement corrosifs pour corrompre en profondeur toute la démarche procédurale initiée et entretenue par l'accusation et conduire fatalement à la nullité pure et simple de toute la procédure liée à la 1^{ère} plainte elle aussi. (Noter que la procédure liée à la 2^{ème} plainte finira par recevoir annulation le 06 décembre 2013 par la chambre d'accusation)

Face à une telle situation juridiquement et judiciairement intenable et inconcevable, la défense du ministre BODJONA a dû saisir la chambre d'accusation par requête adressée le 9/12/13 à monsieur le juge en charge du 4^{ème} cabinet d'instruction, pour voir redresser les torts causés au Ministre BODJONA par cette reprise inopportune et inappropriée de l'instruction du dossier dans les conditions sus rappelées.

Ladite requête qui sert de base à la saisine de la chambre d'accusation sera alors développée autour de sept moyens de droit articulés dans le mémoire présenté devant la chambre d'accusation le 08 janvier 2014 et fondée, en amont, sur l'incompétence ratione materiae et ratione personae de Monsieur le juge d'instruction en vertu de l'article 422 du code de procédure pénale, de l'arrêt N° 48/2012 de la cour suprême et de la règle non bis in idem.

Il est en effet rappelé qu'en application de l'article 422 CPP, la cour suprême, dans son arrêt N° 48/2012, avait déjà clairement souligné que seul Monsieur le président de la cour d'Appel lui-même est habilité à auditionner un membre du gouvernement à l'exclusion de toute autre autorité judiciaire y compris même le Président de la chambre d'accusation !

S'il est donc acquis que même Monsieur le Président de la chambre d'accusation n'a point qualité à auditionner le Ministre BOJONA en vertu de l'article 422 CPP, Monsieur le juge d'instruction le pourra-t-il ?

En tout état de cause pour permettre à l'observateur de se faire une idée sur le caractère absolument révoltant de l'acharnement nourri contre le Ministre BOJONA, il sera utilement rappelé que la procédure conduite par Monsieur le magistrat instructeur du 4^{ème} cabinet le 04 décembre 2013, n'est que le prolongement de cette diligence fortement viciée accomplie le 18 mars 2011 par la gendarmerie Nationale et ce, au dire même de monsieur le Procureur général près la cour d'appel : (Doc N° PG : Monsieur le PG reconnaissant dans son réquisitoire de saisine de la chambre d'accusation en date du 6 janvier 2014 ce qui suit :

« Attendu enfin que c'est à tort que l'inculpé parle de la procédure

initiée par le juge d'instruction le 04 décembre 2013, alors qu'aucune autre nouvelle procédure n'a été initiée contre lui à cette date ; qu'en effet, le 04 décembre 2013, le juge d'instruction a simplement inculpé BODJONA Pascal Akoussoulélou dans une vieille procédure d'information ouverte suivant réquisitoire introductif en date du 23 mars 2011 »

Ainsi donc, au dire de l'accusation elle-même, le 04 décembre 2013, Monsieur le Magistrat instructeur du 4^{ème} cabinet s'était bel et bien obstiné à construire son édifice procédural sur une fondation entièrement et complètement érodée par l'intervention inappropriée de la gendarmerie dans le traitement du même dossier, à un moment où seul Monsieur le Président de la cour d'appel pouvait le faire en vertu de l'article 422 du CPP !!!

A partir de cette affirmation unanimement partagée, toutes les parties en cause doivent se rendre à l'évidence de ce que la cause est entendue, qu'elle est bel et bien entendue, tellement est-il désormais indéniablement établi que ce 04 décembre 2013, Monsieur le magistrat instructeur du 4^{ème} cabinet a tout simplement et de la manière la plus inappropriée, essayé de tisser sur une corde entièrement pourrie et insusceptible de produire effets.

Dès lors, l'on peut se demander pourquoi s'obstine-t-on à entretenir une fausse querelle suivant des motifs absolument fallacieux, difficiles à cerner et sur des bases juridiques profondément corrompues ?

A la vérité, il faut bien souligner que ce débat ne devrait même pas avoir lieu en respect scrupuleux à la position sans équivoque développée par la cour suprême qui, restituant à l'article 422 du CPP sa portée conforme, précisera dans son arrêt N° 48/12 rendu le 20 juin 2012, la structure légalement habilitée à recevoir la déposition du Ministre BODJONA au sens dudit article 422 CPP à savoir, le Président de la Cour d'Appel.

Il fallait bien faire redresser les torts cruellement causés au Ministre BODJONA en appelant à une application saine et rigoureuse de la loi et c'est bien ce que fit la défense suivant requête portant saisine de la chambre d'accusation le 09 décembre 213

En effet, suite à cette utile démarche procédurale de la défense tendant à remettre en cause l'intrusion inappropriée du magistrat instructeur du 4^{ème} cabinet ce 04 décembre 2013, la chambre d'accusation rendra le 14 janvier 2014 l'arrêt N° 05/2014 portant uniquement annulation du procès-verbal d'audition de Pascal Akoussoulélou BODJONA par la gendarmerie Nationale le 18 mars 2011.

En limitant l'annulation au seul PV de la Gendarmerie, il est indiscutable que la chambre d'accusation a fait bon marché de la portée réelle et des conséquences induites par la violation de l'article 422 du code de procédure pénale, d'autant que Monsieur le Procureur Général lui-même est en accord parfait avec la défense lorsqu'il précise que le 04 décembre 2013 le Magistrat instructeur du 4^{ème} cabinet ne faisait que suivre l'information déjà ouverte le 23 mars 2011 sur réquisitoire introductif de Monsieur le Procureur de la République.

La chambre d'accusation fait également bon marché de la demande unique du Ministre BODJONA, demande visant clairement l'annulation pure et simple de toute la procédure.

L'on remarquera en effet que pour aboutir à l'arrêt sus rappelé, la chambre d'accusation se livrera à une gymnastique de dénatura-tion périlleuse des moyens et demandes présentées par la défense pour tenter de justifier l'injustifiable au risque de s'induire en erreur dans la compréhension, la portée et les conséquences juridiques à tirer des textes et jurisprudences de référence.

Dès lors, une telle décision en total déphasage tant avec les réalités factuelles, textuelles, jurisprudentielles que doctrinales, est tout simplement dangereuse pour la sérénité et la sécurité judiciaire et c'est justement pour cette raison qu'un pourvoi a été formé le 15 janvier 2014 contre ledit arrêt N°005/2014 rendu le 14 janvier 2014 par la chambre d'accusation.

Aujourd'hui encore la défense a des raisons de redouter des manœuvres attentatoires à ses droits, d'autant que dans un passé récent la cour suprême, elle-même, nous a tristement démontré à quel point elle peut être capable de dire à la fois une chose et son contraire !

Toutes choses qui nous font penser que dans ce dossier BODJONA, notre justice a fait preuve d'une hérésie judiciaire atypique qui dénote, à n'en point douter, une volonté manifeste de la mise à mort tant judiciaire que politique du ministre BODJONA Akoussoulélou.

N'est-il pas suffisamment clair désormais que les réels motifs de l'inculpation du Ministre BOJONA Akoussoulélou se trouvent ailleurs ?

La piste politique mérite d'être privilégiée, d'autant que les principaux mis en cause, AGBA Sow Bertin et LOIC Le floch Prigent, sont hors du territoire togolais, sans pour autant réduire l'acharnement développé contre le seul complice supposé des faits !

Il était donc temps de partager avec vous, les justes et légitimes inquiétudes de la défense, de manière à permettre à chacun de comprendre et de suivre conséquemment l'évolution à venir des choses.

TOGO CELLULAIRE, moteur sûr de l'économie numérique au Togo

La promotion et le développement de l'économie numérique sont cruciaux en ce qu'ils entraînent en même temps le développement et la croissance des autres secteurs d'activités. De fait, le secteur de l'économie numérique représente le secteur le plus dynamique de l'économie mondiale avec un taux de croissance double de celui de l'économie dans la plupart des pays développés. Le Togo veut s'intégrer dans cette dynamique comme en témoigne formellement la dernière composition du Gouvernement du Premier ministre Arthème Ahoomey-Zunu.

Un ministère est clairement créé, chargé des Postes et de l'Economie Numérique pour booster la vulgarisation et la généralisation de l'accès aux réseaux numériques, le développement de l'offre de contenus numériques, la diversification des usages et des services numériques et la rénovation de la gouvernance et l'écosystème de l'économie numérique. L'opérateur leader de la téléphonie mobile au Togo, TOGO CELLULAIRE s'est engagé à contribuer à la réduction de la fracture numérique s'investit à réduire la fracture numérique qui impacte négativement sur les progrès des différents secteurs, en particulier celui de l'éducation, de la formation et de la

recherche, pourvoyeur des e-commerçants et des e-consommateurs qui sont les acteurs clés du commerce électronique.

Le commerce électronique trouve ainsi son fer de lance dans ces multiples interventions de cette société qui vient de doter l'Ecole Nationale Supérieure des Ingénieurs (ENSI) de l'Université de Lomé, d'un important lot de matériel informatique pour renforcer ses capacités en matière de formation et de construction des projets et ouvrages industriels. La cérémonie de remise de ce lot de matériels a eu lieu ce 26 septembre 2013. Le Pr Kassegne Komlan, Directeur général de l'ENSI, représentant le président de l'Université, s'est ré-



joui de la promptitude voire l'anticipation avec laquelle la société TOGO CELLULAIRE a répondu aux doléances exprimées par la seule grande école publique de formation des Ingénieurs au Togo. Le Directeur de la Distribution repré-

sentant du Directeur Général de la société donatrice, M. Amaizo Ekoué a assuré les bénéficiaires de la disponibilité de l'opérateur Leader à accompagner les institutions universitaires dans le processus de renforcement de leurs

Atcha-Dedji Afoh a instauré une culture de management qui a forcé l'admiration de Tüv Rheinland, un organisme de certification internationale de la qualité du management d'entreprise. Le Certificat ISO9001 :2008, une reconnaissance internationale qui consacre les sociétés à bon fonctionnement, au professionnalisme avéré dans les offres de services et les réalisations innovantes remarquables, avait été décerné le 30 janvier 2014 au leader de la téléphonie mobile au Togo.

Trésor SAMA

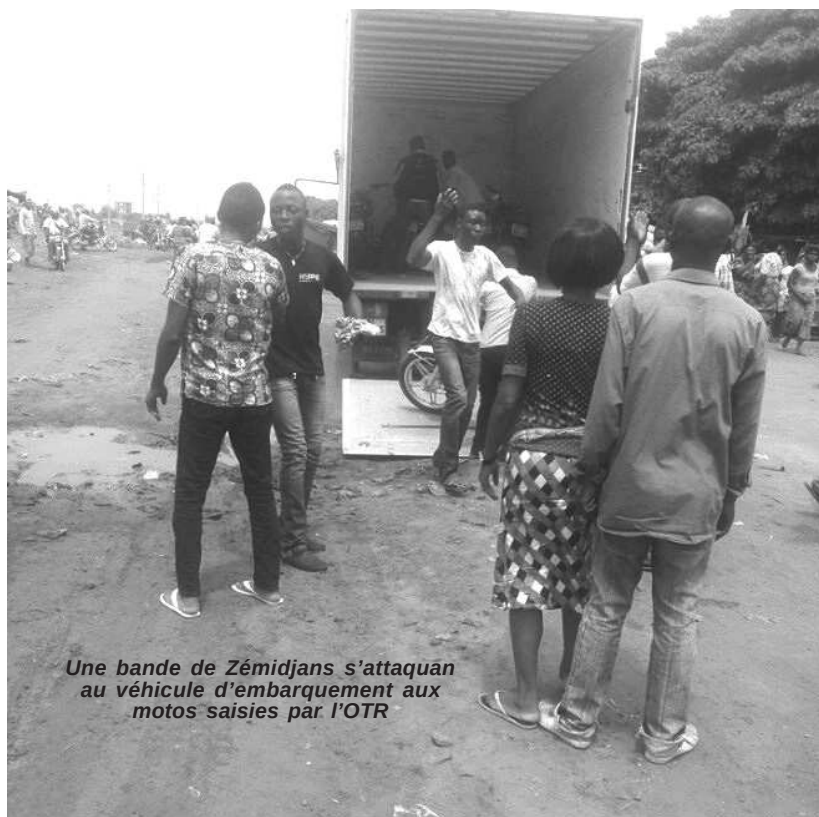
OTR / ESPRIT CIVIQUE EN PÉRIL

Quand les Zémidjans s'attaquent aux contrôleurs de l'IRTR

Depuis 2012, les opérations de contrôle et de recouvrement de l'Impôt sur le Revenu des Transporteurs Routiers (IRTR) connaissent des difficultés, notamment pour la catégorie des deux roues communément appelés Zémidjans. Ces derniers résistent farouchement à leur immobilisation et mise en fourrière, parfois par la violence. Déjà le 29 mai 2012, les agents des Impôts avaient été pris à partie par des Zémidjans au cours d'un contrôle au carrefour Ramco et plusieurs d'entre eux avaient été grièvement blessés. Lundi 23 juin 2014, les mêmes agressions ont été planifiées pour faire replier les agents du fisc lors des opérations de contrôle au carrefour Todman à Lomé.

Malgré les communiqués les invitant chaque trimestre à payer leur impôt et les multiples rappels et relances par des réunions au Commissariat des Impôts avec les responsables des différents syndicats de transporteurs, cette catégorie de travailleurs s'obstine à ne pas suivre le mouvement. De plus, par la Loi de Finances exercice 2014, le Gouvernement a consenti une réduction de cette taxe jusqu'à près de 50%. Mais cette mesure salubre du Gouvernement qui fait suite à l'augmentation des prix des produits pétroliers induisant

la cherté de la vie, et aux réclamations des syndicats des transporteurs, n'a pas eu d'écho favorable. Alors que la dite mesure vise à permettre à l'ensemble des contribuables IRTR de payer sans difficultés la taxe communément appelée « Trimestre », et à améliorer les rapports souvent conflictuels lors des contrôles, cela n'a pas réduit l'animosité de certains d'entre eux qui se sont jetés dans le camion de convoiement pour s'emparer des motos saisies et d'autres sur les agents contrôleurs et de sécurité qui n'ont pas été épargnés par les violences.



Une bande de Zémidjans s'attaquant au véhicule d'embarquement aux motos saisies par l'OTR

Le Togo n'est pas le seul pays de la sous-région où les taxis-motos paient l'IRTR. Ailleurs, cette corporation est mieux organisée et contribue par ses organisations syndicales à la collecte de cette taxe. D'ailleurs, pour l'exercice 2014, les Zémidjans ne paient que 1250 F CFA par trimestre, soit 5000 F CFA par an. Les véhicules taxis eux, paient 4500 F au lieu de 9000 F précédemment et ainsi de suite jusqu'aux gros porteurs suivant leur tonnage ou le nombre de places assises. Le Commissariat des Impôts a communiqué le nouveau barème de l'IRTR à tous les syndicats des transporteurs pour mettre

fin aux abattements fantaisistes et au clientélisme de certains démarcheurs.

Le Commissariat des Impôts use de la diplomatie pour convaincre, faire comprendre et amener les contribuables à adhérer à l'impératif de mobilisation des ressources nécessaires aux dépenses sociales et d'infrastructures socioéconomiques pour tous les Togolais. La collecte des recettes fiscales et douanières sont une mission d'Etat qui ne saurait replier face à la mauvaise volonté manifestement affichée par certaines catégories de contribuables.

Rosenbloom ADOUKOUNA

Le Médiateur, votre journal, désormais sur le web:
www.togopage.com

Le Médiateur

Hebdomadaire Panafricain d'Informations d'Analyses et de publicité

Récapissé

No 0392/26/01/2010/HAAC

Siège social : Agoènyivé

Assiyéyé, 2^e porte 3^e rue à

gauche après l'Eglise des AD.

BP : 321 LOME

Tél. :

+228 90 24 11 51 / 90 90 92 93

E-mail : awuipeter@yahoo.fr

Site web : www.togopage.com

Directeur Général chargé de la Publication :

AWUI Egoulou Ali Peter

Directeur de la Rédaction chargé du desk politique :

ADOUKOUNA Rosenbloom

Chef des Reportages :

Trésor SAMA

Service commercial :

22 46 02 46

Enquêtes :

Dos Passos et Rosenbloom

Infographie :

Benjamin K. TCHABI

Imprimerie :

La Colombe

Tirage :

3000 exemplaires



**LISTE DES GAGNANTS DU 10EME TIRAGE DU GRAND JEU
« 90 JOURS DE FOLIE A TOGOCEL »**

Période du 02/06/2014 au 08/06/2014

MOTOS

LES GAGNANTS DE MOTO	
PERIODE	MOBILE
02/06/2014 au 08/06/2014	91 05 28 66
02/06/2014 au 08/06/2014	93 47 23 57

TV ECRAN PLASMA

LES GAGNANTS TV ECRAN PLASMA	
PERIODE	MOBILE
02/06/2014 au 08/06/2014	91 88 08 44
02/06/2014 au 08/06/2014	90 04 28 34

TABLETTE TACTILE

LES GAGNANTS TABLETTE TACTILE	
PERIODE	MOBILE
02/06/2014 au 08/06/2014	91 81 57 56
02/06/2014 au 08/06/2014	93 22 11 11

ORDINATEUR PORTABLE

LES GAGNANTS ORDINATEUR PORTABLE	
PERIODE	MOBILE
02/06/2014 au 08/06/2014	92 80 93 47
02/06/2014 au 08/06/2014	90 03 73 65

CARTE VISA

LES GAGNANTS CARTE VISA Valeur 25 000 F CFA	
PERIODE	MOBILE
02/06/2014 au 08/06/2014	93 49 68 74
02/06/2014 au 08/06/2014	91 05 25 04
02/06/2014 au 08/06/2014	93 42 73 78
02/06/2014 au 08/06/2014	92 50 73 09
02/06/2014 au 08/06/2014	93 04 99 06
02/06/2014 au 08/06/2014	93 00 07 96
02/06/2014 au 08/06/2014	90 69 64 85
02/06/2014 au 08/06/2014	90 03 19 05

LES GAGNANTS CARTE VISA Valeur 75 000 F CFA	
PERIODE	MOBILE
02/06/2014 au 08/06/2014	90 18 34 20
02/06/2014 au 08/06/2014	93 14 77 77

**LES GAGNANTS CARTE VISA
Valeur 100 000 F CFA**

PERIODE	MOBILE
02/06/2014 au 08/06/2014	90 04 31 33
02/06/2014 au 08/06/2014	90 05 33 39

RECHARGE

**RECHARGE
Valeur 20 000 F CFA**

PERIODE	MOBILE
02/06/2014 au 08/06/2014	90 28 28 90
02/06/2014 au 08/06/2014	90 02 72 62
02/06/2014 au 08/06/2014	91 39 59 35
02/06/2014 au 08/06/2014	90 30 19 28
02/06/2014 au 08/06/2014	90 05 12 41

**RECHARGE
Valeur 10 000 F CFA**

PERIODE	MOBILE
02/06/2014 au 08/06/2014	92 24 89 82
02/06/2014 au 08/06/2014	92 67 13 37
02/06/2014 au 08/06/2014	92 88 05 48
02/06/2014 au 08/06/2014	90 26 36 35
02/06/2014 au 08/06/2014	92 50 16 18

**RECHARGE
Valeur 5 000 F CFA**

PERIODE	MOBILE
02/06/2014 au 08/06/2014	92 39 73 45
02/06/2014 au 08/06/2014	92 12 87 09
02/06/2014 au 08/06/2014	92 61 51 26
02/06/2014 au 08/06/2014	93 47 02 81
02/06/2014 au 08/06/2014	93 47 19 02
02/06/2014 au 08/06/2014	92 69 47 99
02/06/2014 au 08/06/2014	92 10 16 24
02/06/2014 au 08/06/2014	91 05 44 90
02/06/2014 au 08/06/2014	92 73 24 04
02/06/2014 au 08/06/2014	90 53 18 44
02/06/2014 au 08/06/2014	90 23 12 96
02/06/2014 au 08/06/2014	92 12 90 66
02/06/2014 au 08/06/2014	92 64 14 14
02/06/2014 au 08/06/2014	92 99 95 39
02/06/2014 au 08/06/2014	93 00 42 09
02/06/2014 au 08/06/2014	92 98 573 8
02/06/2014 au 08/06/2014	92 85 92 88
02/06/2014 au 08/06/2014	90 74 02 82
02/06/2014 au 08/06/2014	93 00 73 03
02/06/2014 au 08/06/2014	92 99 05 98

TOGO CELLULAIRE

DU NOUVEAU!!

218
recharge moi

*218*code_recharge*numéro_beneficiaire#



***218* Qu'est-ce que c'est ?**

C'est un service qui vous permet de recharger à partir de votre numéro postpaid ou prepaid, le compte prepaid d'une autre personne en utilisant une carte de recharge physique.

Comment ça marche ?

composez *218*code_recharge*numéro_bénéficiaire# et lancer l'appel. Le bénéficiaire reçoit deux notifications SMS lui indiquant le numéro de l'initiateur, le solde de son compte ainsi que le nouveau délai de validité.

L'initiateur reçoit en retour une notification lui confirmant que le bénéficiaire a bien reçu la recharge.

Avantage : Service gratuit!!!

pas de frais pour l'initiateur ni pour le bénéficiaire du rechargement



LE LEADER

service client:888

www.facebook.com/Togocel

www.twitter.com/togocel

www.togocel.tg

certification ISO 9001 : 2008

